



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

traitements et salaires

Question écrite n° 10276

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les problèmes fiscaux que vont rencontrer l'ensemble des personnels pénitentiaires suite à la mise en oeuvre de la législation relative à la réduction du temps de travail. En effet, depuis le 1er janvier 2002, les personnels pénitentiaires ont effectué un nombre d'heures supplémentaires très important. Or, ces heures supplémentaires vont entraîner de graves répercussions financières au moment de la déclaration annuelle d'impôts mais aussi des conséquences tout aussi néfastes sur l'ensemble des prestations sociales découlant de cette déclaration annuelle. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre et notamment s'il prévoit de mettre en place une exonération fiscale sous la forme d'une allocation d'emploi correspondant à la partie des heures supplémentaires exclusivement générées par l'application de la réduction du temps de travail.

Texte de la réponse

Toutes les sommes versées aux salariés par leur employeur en rémunération du travail accompli sont passibles de l'impôt sur le revenu au titre de l'année de leur perception. C'est en application de ce principe général, qui résulte des articles 79 et 82 du code général des impôts, que la rémunération servie au titre d'heures supplémentaires de travail, qui n'est pas d'une nature différente de celle qui est versée au titre des heures normales de travail, est imposable. Par suite, une exonération des sommes concernées, notamment sur le fondement des dispositions du 1° de l'article 81 du code précité qui affranchissent d'impôt sur le revenu les seules indemnités versées aux salariés au titre des frais exposés dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, ne serait pas justifiée. De plus, une telle exonération serait inéquitable puisque, à rémunération annuelle identique, un salarié pourrait supporter un impôt moins élevé qu'un autre salarié au seul motif que son salaire correspondrait pour partie à la rémunération d'heures supplémentaires de travail et alors que, de surcroît, celles-ci font en principe l'objet, en application de la réglementation de la durée du travail, d'une bonification spécifique sous forme de majoration de salaire ou de repos compensateur.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10276

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 janvier 2003, page 166

Réponse publiée le : 7 avril 2003, page 2717